CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.969/2/V
du 4 août 2025

sur

un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32*quater*/1, § 1er, et 32*quater*/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire'

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

advies 77.969/2/V
van 4 augustus 2025

over

een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 14 juni 2017 houdende uitvoering van de artikelen 32*quater*/1, § 1, en 32*quater*/2, §§ 1 en 6, van het Gerechtelijk Wetboek'

#LW-BCIZJACFG-HHJGJXV#

Le 10 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 26 août 2025 sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32*quater*/1, § 1er, et 32*quater*/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 août 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Patrick RONVAUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 août 2025.

*

Op 10 juli 2025 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Justitie, belast met Noordzee verzocht binnen een termijn van dertig dagen van rechtswege [*] verlengd tot 26 augustus 2025 een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 14 juni 2017 houdende uitvoering van de artikelen 32*quater*/1, § 1, en 32*quater*/2, §§ 1 en 6, van het Gerechtelijk Wetboek'.

Het ontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 4 augustus 2025. De kamer was samengesteld uit Patrick RONVAUX, kamervoorzitter, Christine HOREVOETS en Laurence VANCRAYEBECK, staatsraden, Philippe DE BRUYCKER, assessor, en Béatrice DRAPIER FACCO, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Pauline LAGASSE, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Patrick RONVAUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 4 augustus 2025.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

[*] Deze verlenging vloeit voort uit artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, *in fine*, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin wordt bepaald dat deze termijn van rechtswege verlengd wordt met vijftien dagen wanneer hij begint te lopen tussen 15 juni en 15 augustus.

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 2 et 3
Articles 14 et 14/1 en projet

1. Interrogée sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par la notion de « solution de facilitation », utilisée aux articles 14, 12°, et 14/1, 11°, en projet, la déléguée a expliqué ce qui suit :

> « La notion de 'solution de facilitation' n'est pas définie mais découle de l'article 519, § 4, al. 1er, du Code judiciaire qui dispose que 'Les huissiers de justice tentent toujours d'aboutir à une solution amiable et facilitée lors de leur interaction avec le justiciable. Ils tentent en outre, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges'. L'exposé des motifs relatif à ce paragraphe indique également que 'De même, le paragraphe 4 de l'article est reformulé afin de mettre un accent plus important sur la position de l'huissier de justice en tant que facilitateur entre deux parties. Cette nouvelle formulation souligne la priorité que l'huissier doit accorder à la construction d'une solution amiable avant tout'.
>
> Un lien peut aussi être fait avec l'article 4, § 2, de l'AR 'tarif' du 18 mai 24 qui 'exécute' cette disposition. Cet article dispose que 'Les huissiers de justice ont le droit au paiement de la moitié de l'honoraire, pour un acte établi mais non signifié et pour un acte signifié en application de l'article 519, § 4 du Code judiciaire'.
>
> Le rapport au Roi indique en effet que l'huissier de justice peut en outre décider lui-même de ne finalement pas signifier l'acte (par ex. habitation inoccupée). La moitié de l'honoraire est également due lorsque l'huissier de justice se rend sur place et règle l'affaire par la facilitation (nouvel art. 519, § 4 du Code judiciaire). Par règlement, on n'entend pas ici un plan de remboursement convenu, mais une solution qui clôt le dossier de manière à ce qu'il n'y ait plus de litige. De cette manière, la pratique selon laquelle l'huissier de justice met tout en œuvre pour éviter les conséquences d'un exploit est structurellement intégrée et même encouragée. Ceci peut également viser à éviter une procédure d'exécution par la suite (par exemple dans le cas d'une expulsion). Dans ce cas, ce nouveau paragraphe doit être lu conjointement avec les dispositions de l'article 12, § 1er, 2°, *in fine* (cf. infra) qui concernent l'indemnité par unité de temps. Quand une solution facilitée est atteinte ou une procédure judiciaire est évitée, ceci est repris dans l'exploit ».

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡

Dans un souci de clarté, le projet gagnerait à préciser que la notion de solution de facilitation qui y est utilisée doit s'entendre au sens de l'article 519, § 4, du Code judiciaire.

2. Interrogée à ce sujet, la déléguée a indiqué que le numéro d'identification unique de l'acte (notion utilisée par les articles 14, 10°, et 14/1, 9°, en projet) est généré automatiquement par le recueil. Cela gagnerait à être précisé au sein des articles 14, 10°, et 14/1, 9°, en projet.

Article 5

Article 14/2 en projet

1. Interrogée sur la question de savoir pour quelle raison, à l'article 14/2, § 1 (lire : § 1er), la Chambre nationale des huissiers de justice pourrait empêcher la consultation, la déléguée a indiqué :

> « On peut imaginer par exemple des situations dans lesquelles l'authentification n'est pas réussie ou qu'une tentative d'authentification suspecte est détectée ».

Pour plus de clarté, il serait préférable de déplacer les mots « Le cas échéant, la Chambre nationale des huissiers de justice empêche la consultation » après la seconde phrase du paragraphe 1er (avant la phrase commençant par les mots « En outre, … »).

2. L'article 14/2 en projet prévoit à plusieurs reprises que certaines obligations n'ont lieu que « le cas échéant ». Interrogée sur les hypothèses ainsi visées, la déléguée a précisé :

> « Il est possible qu'une personne ne dispose ni d'un numéro de registre BIS ni d'un numéro de registre national ou de BCE. Par exemple dans le cas d'une mesure de saisie conservatoire à l'encontre d'une personne domiciliée à l'étranger, sans rattache avec la Belgique. Même si c'est exceptionnel, cette personne est également en droit d'accéder à ses propres données.
>
> En ce qui concerne le numéro d'entreprise, cette donnée ne sera pas systématiquement demandée pour toute personne, mais uniquement si la consultation est faite au nom d'une entreprise, d'où l'utilisation de la formule 'le cas échéant' ;
>
> En ce qui concerne les données visées au § 2, 2°, c), le même raisonnement est applicable. C'est uniquement si la demande est faite au nom d'une entreprise personne morale que ces données seront traitées, donc pas systématiquement ;
>
> En ce qui concerne les métadonnées, il semble en effet que les mots 'le cas échéant' pourraient être supprimés ».

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡

À l'article 14/2, § 2, alinéa 1er, 3°, en projet, les mots « le cas échéant, » seront dès lors supprimés.

3. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la demande de consultation peut être considéré comme une conséquence intrinsèque de la mise en œuvre de l'article 32*quater*/2, § 3, alinéa 2, du Code judiciaire. L'article 14/2 en projet trouve donc un fondement juridique adéquat dans cette disposition, notamment en ce qui concerne la collecte du numéro de registre national ou du registre BIS [1].

*

[1] Voir l'avis 74.640/3 donné le 7 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 11 décembre 2023 'fixant les modalités et les rétributions pour la demande et la délivrance de renseignements en exécution du Code des droits de succession et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe'.

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

ONDERZOEK VAN HET ONTWERP

DISPOSITIEF

Artikelen 2 en 3
Ontworpen artikelen 14 en 14/1

1. Naar aanleiding van de vraag wat verstaan moet worden onder het begrip "faciliterende oplossing" dat in de ontworpen artikelen 14, 12°, en 14/1, 11°, gebruikt wordt, heeft de gemachtigde de volgende uitleg gegeven:

> "La notion de 'solution de facilitation' n'est pas définie mais découle de l'article 519, § 4, al. 1er, du Code judiciaire qui dispose que 'Les huissiers de justice tentent toujours d'aboutir à une solution amiable et facilitée lors de leur interaction avec le justiciable. Ils tentent en outre, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.' L'exposé des motifs relatif à ce paragraphe indique également que 'De même, le paragraphe 4 de l'article est reformulé afin de mettre un accent plus important sur la position de l'huissier de justice en tant que facilitateur entre deux parties. Cette nouvelle formulation souligne la priorité que l'huissier doit accorder à la construction d'une solution amiable avant tout.'
>
> Un lien peut aussi être fait avec l'article 4, § 2, de l'AR 'tarif' du 18 mai 24 qui 'exécute' cette disposition. Cet article dispose que 'Les huissiers de justice ont le droit au paiement de la moitié de l'honoraire, pour un acte établi mais non signifié et pour un acte signifié en application de l'article 519, § 4 du Code judiciaire.'
>
> Le rapport au Roi indique en effet que l'huissier de justice peut en outre décider lui-même de ne finalement pas signifier l'acte (par ex. habitation inoccupée). La moitié de l'honoraire est également due lorsque l'huissier de justice se rend sur place et règle l'affaire par la facilitation (nouvel art. 519, § 4 du Code judiciaire). Par règlement, on n'entend pas ici un plan de remboursement convenu, mais une solution qui clôt le dossier de manière à ce qu'il n'y ait plus de litige. De cette manière, la pratique selon laquelle l'huissier de justice met tout en œuvre pour éviter les conséquences d'un exploit est structurellement intégrée et même encouragée. Ceci peut également viser à éviter une procédure d'exécution par la suite (par exemple dans le cas d'une expulsion). Dans ce cas, ce nouveau paragraphe doit être lu conjointement avec les dispositions de l'article 12, § 1er, 2°, *in fine* (cf. infra) qui concernent l'indemnité par unité de temps. Quand une solution facilitée est atteinte ou une procédure judiciaire est évitée, ceci est repris dans l'exploit."

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡

Ter wille van de duidelijkheid verdient het aanbeveling om in het ontwerp te vermelden dat het daarin gebruikte begrip "faciliterende oplossing" begrepen moet worden in de zin van artikel 519, § 4, van het Gerechtelijk Wetboek.

2. Op een vraag in dat verband heeft de gemachtigde geantwoord dat het unieke identificatienummer van de akte (een begrip dat in de ontworpen artikelen 14, 10°, en 14/1, 9°, gebruikt wordt) automatisch gegenereerd wordt door het register. Het verdient aanbeveling om dat te vermelden in de ontworpen artikelen 14, 10°, en 14/1, 9°.

Artikel 5

Ontworpen artikel 14/2

1. Op de vraag waarom de Nationale kamer van gerechtsdeurwaarders volgens artikel 14/2, § 1, de raadpleging zou kunnen verhinderen, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

> "On peut imaginer par exemple des situations dans lesquelles l'authentification n'est pas réussie ou qu'une tentative d'authentification suspecte est détectée."

Ter wille van de duidelijkheid verdient het aanbeveling om de woorden "In voorkomend geval verhindert de Nationale Kamer van Gerechtsdeurwaarders de raadpleging." te verplaatsen na de tweede zin van paragraaf 1 (vóór de zin beginnend met het woord "Bovendien").

2. Het ontworpen artikel 14/2 bepaalt meermaals dat sommige verplichtingen slechts "in voorkomend geval" gelden. Op de vraag welke gevallen daarmee bedoeld worden, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

> "Il est possible qu'une personne ne dispose ni d'un numéro de registre BIS ni d'un numéro de registre national ou de BCE. Par exemple dans le cas d'une mesure de saisie conservatoire à l'encontre d'une personne domiciliée à l'étranger, sans rattache avec la Belgique. Même si c'est exceptionnel, cette personne est également en droit d'accéder à ses propres données.
>
> En ce qui concerne le numéro d'entreprise, cette donnée ne sera pas systématiquement demandée pour toute personne, mais uniquement si la consultation est faite au nom d'une entreprise, d'où l'utilisation de la formule 'le cas échéant';
>
> En ce qui concerne les données visées au § 2, 2°, c), le même raisonnement est applicable. C'est uniquement si la demande est faite au nom d'une entreprise personne morale que ces données seront traitées, donc pas systématiquement;
>
> En ce qui concerne les métadonnées, il semble en effet que les mots 'le cas échéant' pourraient être supprimés."

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡

In het ontworpen artikel 14/2, § 2, eerste lid, 3°, moeten de woorden "in voorkomend geval" dan ook weggelaten worden.

3. De verwerking van persoonsgegevens die nodig is met het oog op het verzoek tot raadpleging kan beschouwd worden als een intrinsiek gevolg van de uitvoering van artikel 32*quater*/2, § 3, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek. Het ontworpen artikel 14/2 vindt dus een adequate rechtsgrond in die bepaling, met name wat betreft het opvragen van het rijksregisternummer of van het bisregisternummer.[1]

LE GREFFIER – DE GRIFFIER LE PRESIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

[1] Zie advies 74.640/3 van 7 november 2023 over een ontwerp dat geleid heeft tot het koninklijk besluit van 11 december 2023 'tot vaststelling van de nadere regels en de retributies voor het aanvragen en afleveren van inlichtingen in uitvoering van het Wetboek der successierechten en van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten'.

‡LW-BCIZJACFG-HHJGJXV‡